Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213501653-20260408-D_2026_29-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de MARCILLÉ-ROBERT

Département d'Ille et Vilaine, Arrondissement de Fougères-Vitré

Séance du 8 avril 2026

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Quorum réuni
Date de la convocation : 02-04-2026
Date d'affichage :02-04-2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Madame BOISNARD Véronique, maire.
Présents : Mesdames et Messieurs : RESTIF Benjamin, COLAS Isabelle, LEPAGE Jérôme, LOAËC Gwénaëlle, CADIEU Stéphane, FAUCHON Pierrick, BEAUPERIN Philippe, RICORDEL Mélina, BIGOT Romain, BLANCHET Vanessa, ALEXANDRE Elsa, CORNEE Clémence et BIGNON Pablo.
Absents :
Absents excusés : AOUSTIN Sylvie
Pouvoirs : AOUSTIN Sylvie a donné pouvoir à FAUCHON Pierrick

A été élu secrétaire de séance : RESTIF Benjamin

Délibération n° 2026-29

Administration générale : Délégations de compétences consenties au maire par le CM

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-2)

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité
➢**DECIDE** de déléguer au Maire pour la durée du mandat les délégations suivantes :

1-D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2-De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget d'un montant inférieur à : 20 000 €

3-De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4-De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5-De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6-De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7-D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8-De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

9-De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10-D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213501653-20260408-D_2026_29-DE

en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

11-D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

12-De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € fixée par le conseil municipal ;

13-D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

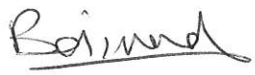
14-D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

15-De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

16-D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre, certifié exécutoire

La Maire, BOISNARD Véronique



Le secrétaire de séance, RESTIF Benjamin

